

DECRET N° 86-216 DU 30 MAI 1986

**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES INSTRUMENTS DE MESURE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- Vu l'Ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée;*
- Vu le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Conseil Permanent;*
- Vu Le Décret N° 84-501 du 07 Novembre 1984 portant attributions et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;*
- Vu la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.*
- Vu L'Ordonnance N° 73-61 du 05 Septembre 1973 portant assiette des taxes de vérification des Instruments de Mesure et redevances pour travaux métrologiques;*
- Vu Le Décret du 30 Novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en matière de contrôle des Instruments de Mesure;*
- Vu l'Arrêté N° 1040/MEF du 7 Novembre 1973 relatif à la réglementation de l'Importation des Instruments de Mesure au Dahomey;*
- Vu L'Arrêté N° 0148/MCAT/DGM/DQIM du 13 Novembre 1985 créant un fonds d'équipement à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et fixant les droits de location du matériel de cette Direction;*

Le comité permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Mai 1986

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définition du contrôle

Le contrôle des instruments destiné à mesurer les grandeurs ou les rapports et les fonctions des

grandeurs dont les unités sont définies par le système international SI comprend:

1°) L'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ou de l'homologation de leur approbation conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

2°) La vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ayant pour but de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondant aux prescriptions réglementaires.

3°) La vérification périodique des instruments en service ayant pour objet de reconnaître que ces instruments ont été soumis à la vérification de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

4°) La surveillance permettant de constater que les instruments en service répondant aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de fonctionnement et qu'il en fait un usage correct et loyal.

Article 2 : Réglementation des catégories d'instruments.

Pour chaque catégorie d'instruments de mesure visés à l'article 1er des Décrets pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme selon le cas en association avec les autres Ministres intéressés, fixant les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire ceux qui sont en service et, s'il y a lieu, les règles particulières propres au contrôle de certains appareils.

Article 3 : Service chargé de contrôle

Le contrôle des instruments de mesure est

assure par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure. Toutefois, les Décrets prévus à l'article précédent, peuvent disposer que les instruments déterminés seront contrôlés en association avec d'autres services de l'Etat et que certaines opérations de contrôle seront confiées, temporairement, à des organismes privés agréés par décision du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ou le cas échéant en association avec d'autres Ministres intéressés.

Article 4 : Bureau et moyens de contrôle

Le territoire est divisé par décision ministérielle en direction provinciales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces Directions sont pourvues par l'administration des l'ameublement des étalons et des poinçons nécessaires.

Les étalons primaires de la Direction sont étalonnés par référence aux prototypes internationaux au lieu de dépôt de ces prototypes.

Les étalons principaux des bureaux sont révisés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

TITRE II : APPROBATION ET DEPOT DES MODELES

Article 5 : Décision d'approbation

Tout instrument de mesure soumis au régime de contrôle doit, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après être conforme à un modèle présenté par ses constructeurs et/ou son importateur et approuvé par décision du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme prise, s'il y a lieu, de concert avec les autres Ministres concernés. Cette décision fixe éventuellement des conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des appareils construits selon le modèle approuvé.

Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme peut homologuer des décisions d'approbation de modèle d'instruments de mesure approuvés dans d'autres pays sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'étude de leur conception, s'il juge les

méthodes d'approbation satisfaisantes.

Article 6 : Dépôt des modèles

Les modèles approuvés ou les plans d'exécution de ces modèles sont déposés par les fabricants à la Direction de la qualité et des instruments de mesure. Les modèles ou les dessins les représentants peuvent être examinés par le public. Dans le cas d'homologation, les fabricants ou les importateurs sont tenus de fournir à la Direction de la qualité et des instruments de mesure deux (2) exemplaires de la décision d'approbation initiale ainsi que ceux du rapport technique résultant des études et essais qui ont conduit à la décision d'approbation.

Article 7 : Révocabilité de l'approbation des modèles ou des homologations d'approbation de modèles.

L'approbation ou l'homologation d'un modèle peut être révoquée par décision des Ministres qui l'ont prononcée lorsqu'il est constaté que des instruments de mesure construits selon ce modèle présentent des défauts de fonctionnement ou lorsqu'ils ne répondent plus à la réglementation.

La décision révoquant l'approbation d'un modèle a exclusivement pour effet d'interdire, à compter d'une date, la vérification primitive des instruments neufs construits selon le modèle dont il s'agit.

TITRE III : VERIFICATION PRIMITIVE

Article 8 : Instruments soumis à la vérification primitive.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés appartenant à une catégorie réglementée par application de l'article 2 ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification:

1°) Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue au décret qui réglemente leur catégorie en application de l'article 2;

2°) Les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires ou salon:

3°) Les instruments destinés à l'exportation qui auront fait l'objet d'une dispense spéciale accordée par décision du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive par décision du Ministre du Commerce de l'Artisanat et Tourisme, les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaire en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, répondant néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Article 9 : Exécution et sanction de la vérification

La vérification primitive des instruments a lieu sur demande de l'importateur, fabricant ou réparateur aux bureaux de contrôle ou à leurs lieux de détention.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat.

Article 10 : Obligation des importateurs fabricants et réparateurs.

Les importateurs, les fabricants et les réparateurs d'instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 8 doivent:

1°) Soumettre leur marque d'identification à l'approbation du Ministre chargé du Commerce ou déposer cette marque aux bureaux provinciaux des circonscriptions des instruments où ils exercent leur industrie;

2°) apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification primitive;

3°) présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués, importés ou réparés.

4°) fournir la main-d'oeuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle.

5°) s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et la direction de la qualité et des instruments de mesure.

Article 11 : Instruments importés

Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementaire ne peuvent être importés que s'ils sont conformes à un modèle approuvé.

L'importateur est tenu de faire connaître au Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, avant chaque importation, les instruments qu'il se propose d'introduire au BENIN.

TITRE IV : VERIFICATION PERIODIQUE

Article 12 : Instruments soumis à la vérification périodique

Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée doivent subir la vérification périodique soit lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales de réparation de marchandises ou de produits, de détermination de salaire d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de réparation, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les halls, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et, en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat, des provinces et des communes.

Toutefois sont dispensés de cette vérification:

1°) les instruments pour lesquels l'exemption est prévue au décret qui réglemente leur catégorie ou application de l'article 2.

2°) les instruments dispensés de la vérification primitive en vertu de l'article 8.

3°) les instruments non en service détenus en vue de leurs ventes.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe premier du présent article ou qui détient de tels instruments dans les lieux énumérés audit paragraphe, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et la surveillance de ces instruments.

Article 13 : Périodicité de la vérification

La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année dans toutes les communes.

En outre, pour certains instruments les décrets visés à l'article 2 pourront prévoir que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Article 14 : Lieu de vérification périodique

La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle soit à la mairie ou dans tout autre local approprié, désigné sur demande du Chef de la Direction de la qualité et des instruments de mesure.

Peuvent être vérifiés à domicile sur demande des intéressés et moyennant le paiement de la redevance instituée par les articles 7 et 10 de l'ordonnance 73-61 du 5 Septembre 1973; les instruments appartenant aux assujettis qui se sont trouvés dans l'impossibilité dûment établie de les présenter à la vérification le jour fixé.

Article 15 : Détermination et publicité de la date de vérification

La vérification périodique a lieu dans les communes suivant un programme établi par la Direction de la qualité et des instruments de mesure et communiqué aux autorités et par voie de presse au moins huit (8) jours avant le commencement des opérations.

Trois (3) jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, le maire doit faire connaître au public, la date, l'heure et le lieu des opérations, par un ban publié dans la forme ordinaire et par apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratif.

Article 16 : Exécution de la vérification périodique

Les assujettis doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour, heure et lieu fixés et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leurs magasins, boutiques ou ateliers et y être présents ou être représentés; ils sont tenus de fournir aux agents chargés du contrôle la main-d'oeuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification.

Article 17 : Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat.

Cette marque, différente de celle qui est prévue à l'article 9, est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dite marque de refus.

A cet effet, l'agent de la Direction de la qualité et des instruments de mesure procède immédiatement à la mise sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître à la Direction que l'appareil se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 12 et ne sert à aucun des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué de gardien des scellés.

Ces scellés revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire ne peuvent être brisés que par un agent de la Direction de la qualité et des instruments de mesure, par un réparateur ou par le détenteur dûment autorisé par la Direction après la déclaration précitée.

Article 18 : Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de la vérification périodique.

Sous des réserves des dispositions de l'article 20, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu, dans

la commune, la dernière vérification des instruments de la même catégorie, soit de la marque d'une année postérieure

Article 19 : Instruments sur la voie publique ou dans les marchés.

Les marchands ambulants et toute personne vendant ou achetant au poids ou à la mesure sur la voie publique ou dans les halls, foires et marchés ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année.

Article 20 : Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée ne peuvent être utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 12 que s'ils portent la marque de vérification périodique exigible.

Toutefois seront tolérés provisoirement, en vue des décisions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les instruments en service qui, appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, ne seraient pas conformes à un modèle approuvé mais présentant des garanties d'exactitude reconnues suffisantes.

Les modèles de contrôle et la durée de la tolérance seront fixés dans chaque cas en tenant compte de l'aptitude des instruments à conserver leurs qualités.

Article 21 : Obligations des assujettis relatives à la nature et à l'utilisation de leurs instruments de mesure

Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids telles qu'elles sont déterminées par arrêté du Ministre du Commerce de l'artisanat et du Tourisme.

Tout assujetti à l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de ses instruments de mesure.

TITRE V : SURVEILLANCE

Article 22 : Visite de surveillance : Les agents de la Direction de la qualité et des instruments de

mesure assurent la surveillance des instruments de mesure sur toute l'étendue du territoire national.

Au cours des visites inopinées faites chez les assujettis soit sur l'ordre de leur supérieur hiérarchique soit sur la réquisition du Procureur de la République, ils cherchent, constatent et répriment les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils constatent si ces instruments portent les marques des poinçons de vérification et veillent à la fidélité du débit des marchandises de toutes espèces, surtout de celle qui, fabriquées au modèle ou à la forme, se vendant à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé et s'assurant que les liquides ne sont pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée sans avoir été effectivement mesurés. D'une façon générale, ils recherchent au cours de leurs visites, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'emploi des unités et des instruments de mesure.

Ils peuvent aussi dans les conditions indiquées à l'article 17 prescrire le rajustement des instruments défectueux.

Article 23: Instruments soumis à la surveillance

Tous les instruments qui appartiennent à la catégorie réglementée, même ceux qui ont fait l'objet d'une dispense de vérification sont soumis à la surveillance prévue à l'article 22 ci-dessus lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 12 ou servant aux opérations mentionnées au dit article.

TITRE VI : DES INFRACTIONS

Article 24 : Définition des infractions

Est considérée comme infraction à la réglementation, des instruments de mesure, la non observation des prescriptions du présent décret et des dispositions figurant dans les arrêtés pris en application du présent texte.

Sont également considéré comme infractions à la réglementation des instruments de mesure.

1°) Le fait d'avoir trompé ou tenté de tromper le contractant sur la quantité de marchandises de mesure

2°) Le fait d'avoir commis le défit ou la tentative de défit prévu au paragraphe précédent, soit à l'aide d'instruments de mesure falsifiés, inexacts ou portant la marque de refus de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure soit à l'aide de manoeuvre ou procédés tendant à fausser les opérations de pesage ou de mesurage ou bien à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations, soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

3°) La décision sans motif légitime dans les magasin, boutiques, ateliers maisons ou voitures, servant au commerce, dans les ateliers lieux de fabrication contenant, en vue de la vente des produits ou des marchandises, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, dans les gares, dans les halls, foires et marchés : soit d'instruments de mesure faux, inexacts ou portant la marque de refus de la Direction de la qualité et des instruments de mesure.

4°) Mise en vente, livraison ou mise en service avant vérification primitive des instruments de mesure;

5°) La fait de ne pas présenter les instruments de mesure au contrôle des vérificateurs;

6°) Le refus de payer des taxes exigibles;

7°) Bris de scellés sans autorisation de la Direction de la qualité des instruments de mesure;

8°) Le fait de ne pas obtempérer aux instructions données par les agents de la Direction de la qualité et des instruments de mesure et les autorisations administrative en ce qui concerne la présente réglementation;

9°) Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des fonctionnaires et agents habilités.

Article 25 : Agents habilités à relever les infractions et prestations de serment.

Les infractions à la réglementation des instruments sont constatées au moyen de procès-verbal par les assermentés de la Direction de la qualité et des instruments de mesure.

Article 26 : Procès-verbaux.

Les procès verbaux énoncent la nature, la date, le lieu des constatations ou contrôles effectués, l'identité détaillée des contrevenants

A l'exception du cas où ils sont dressés contre un inconnu, ils indiquent que le délinquant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'engagement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 27: Saisie:

Les procès-verbaux doivent comporter, saisies réelles ou fictives des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des biens en ayant fait l'objet.

Article 28: Main levée:

La main levée doit être accordée après acceptation et paiement d'une transaction dans le délai maximum de quinze jours à dater de la notification des conditions de la transaction, faite dans les trois (3) jours de la déclaration du procès-verbal.

Si ce paiement n'intervient pas à l'issue de ce délai, le montant de la transaction sera augmenté du dixième de sa valeur par jour de retard.

Article 29 : Transmission

Les procès-verbaux et les dossiers s'y rapportant sont transmis sans délai au Directeur de la qualité et des instruments de mesure.

Article 30 : Sanctions

Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

- transactions pécuniaires
- poursuites judiciaires, soit que l'infraction relevée est jugée trop grave par le Directeur de la qualité et des instruments de mesure, soit que le délinquant n'ait pas payé le montant de la transaction dans le délai prévu par l'article 28.

Dans les deux cas, elles entraînent obligatoirement la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer toute activité industrielle et commerciale jusqu'à décision de la Justice, à moins que le délinquant ne verse une consignation ou ne présente une caution bancaire égale au triple du montant de la transaction proposée.

Article 31 : Transactions pécuniaires

Le Directeur de la qualité et des instruments de mesure peut accorder le bénéfice de la transaction.

Article 32 : Le délinquant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser.

Article 33 : Le bénéfice de la transaction est constaté par un acte en quatre (4) exemplaires, revêtus des signatures du Directeur de la qualité et des instruments de mesure et du délinquant.

Ce acte contient:

- l'aveu de l'infraction
- l'engagement de payer dans les quinze (15) jours de sa date, le montant de la transaction.
- l'attestation de paiement destinée à être visée par les services chargés du recouvrement auprès de la direction de la qualité et des instruments de mesure.
- S'il y a lieu une clause comportant l'abandon au profit de l'Etat de tout ou partie des produits saisis.

Article 34 : Le paiement du montant de la transaction doit intervenir dans les quinze (15) jours de sa date à la caisse intermédiaire de recettes ouverte à cet effet auprès de la direction de la qualité et des instruments de mesure sur présentation de la transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Article 35 : Si le versement de la transaction est effectué dans le délai imparti, le délinquant échappe à toutes poursuites judiciaires à raison des infractions constatées au procès verbal. A défaut, les poursuites judiciaires sont immédiatement engagées dans les conditions de l'article 38 du présent décret.

Article 36 : Le montant de la transaction est fixé

compte tenu de la valeur des objets saisis, de la bonne ou de la mauvaise foi du délinquant, de la gravité et du nombre des infractions, commises, de leurs conséquences sur le plan économique ou social.

Article 37 : Le montant des confiscations réalisées, des transactions ou amendes payées de la caisse intermédiaire de recette créées auprès de la Direction de la qualité et des instruments de mesure sera réparti de la manière qui suit :

- 50% au budget national
- 30% au fonds d'équipement de la DQIM
- 20% aux agents verbalisateurs.

Article 38 : Procédure Judiciaire

La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des instruments de mesure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le Directeur de la qualité et des instruments de mesure doit déposer les conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire habilité.

Article 39 : Le parquet doit informer le Directeur de la qualité et des instruments de mesure de la décision prise dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier.

Article 40 : Pendant la fermeture des établissements commerciaux ou industriels le contrevenant doit continuer à payer les salaires, indemnités, rémunérations de toutes natures auxquelles son personnel avait droit.

Tout transfert de marchandises hors des établissements fermés est interdit.

Article 41 : L'autorisation d'exercer la profession de fabricants, d'importateurs ou de fabricants d'instruments de mesure pourra être définitivement retirée aux délinquants qui ne respecteront pas la réglementation des instruments de mesure de manière délibérée ou qui feront preuve de carence technique notoire dans l'exercice de leur fonctions.

Article 42 : Les pénalités

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes suivants, les infractions aux dispositions

du présent décret ainsi qu'aux arrêtés prévus pour son application sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement. Les infractions définies à l'article 24, paragraphes 1, 6, et 9 ; ainsi que le fait d'exercer la profession de fabricant, de réparateur ou de balancier ou sans avoir été au préalable agréé.

Le maximum de ces peines peut être porté à 3 ans d'emprisonnement et 3.000.000 de francs CFA pour les infractions définies à l'article 24, paragraphe 2, 3.

Les infractions aux articles 40 et 41 portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession sont sanctionnées de peines prévues au paragraphe 2 du présent article.

L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voie de fait à leur égard sont punies des peines prévues par le code pénal.

Article 43 : Sursis - Récidives.

La sursis n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont portées au double des peines encourues aux termes du présent décret et peuvent compter, pour le délinquant, l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive, ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

Article 44 : Responsabilité pénale et financière

Sont passibles des peines prévues à l'article 36, tous ceux qui, soit personnellement, soit comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, les

sociétés ou associations répondant toutefois solidairement au montant de l'amende et des frais.

Article 45 : Confiscation

Le tribunal ordonne en cas de condamnation, la confiscation au profit de l'Etat des instruments saisis, s'ils sont illégaux, falsifiés, inutilisables. S'il s'agit d'instruments inexacts, le tribunal ordonne la remise au propriétaire, après ajustage chez un réparateur ou balancier agréé.

S'il s'agit enfin d'instruments non poinçonnés, le Tribunal ordonne la remise au propriétaire, après poinçonnage. Cependant, dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner la confiscation des instruments de mesure et leur mise à la disposition de l'administration, pour être attribué à des établissements d'assistance publique.

Article 46 : Publicité des jugements

La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radiodiffusion et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins, ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de l'intéressé.

La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Article 47 : Toute infraction aux dispositions d'un jugement important contre le condamné, interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée par une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs CFA et par emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou par l'une de ces peines seulement.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui sera exploité par son conjoint même séparé.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée contre le condamné, est d'une durée supérieure à deux (2) ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, notwithstanding toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire des fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce. En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

TITRE VII :DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Il est interdit sous les peines, de droit de mentionner sur les annonces, affiches, étiquettes, emballages, journaux, catalogues etc... des mesures autres que les unités légales.

Dans la vente au détail de denrées et marchandises, le prix unitaire indiqué par étiquette ou affiches ne pourra être que celui de l'unité décimale.

Les Agents de la Direction de la qualité et des instruments de mesure, lorsqu'ils constatent l'utilisation de dénomination d'unités de mesure, autres que les

unités légales, sont tenus de relever cette infraction par procès verbal.

Article 49 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 30 Novembre 1944, les Arrêtés N° 93 du 16 Août 1924, 50/APA du 07 Janvier 1954 et 2298/PM du 22 Août 1955.

Article 50 : La Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la justice, chargé de l'Inspection des entreprises publiques et semi-publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Mai 1986

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif National.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
L'Artisanat et du Tourisme

Soulé DANKORO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République Chargé
De l'Intérieur de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale.

Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre des Finances
et de l'Economie.

Hospice ANTONIO

Le Ministre de la justice
chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
semi-publiques.

Edouard ZODEHOUGAN
(Ministre Intérimaire)